



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 20666

Texte de la question

M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur l'inquiétude manifestée par les revendeurs de véhicules accidentés. En effet, la nouvelle interprétation, faite à ce jour par le ministère des transports et certaines préfectures, de la loi L. 27-1, 2e et 3e, devenue articles L. 326-11 et L. 326-12 du dernier code de la route entraîne de réelles difficultés pour la revente de véhicules accidentés tant aux professionnels qu'aux particuliers. L'administration considère que des particuliers ne peuvent plus aujourd'hui être des donneurs d'ordre auprès des professionnels de la réparation. Une telle position a déjà entraîné, selon les entreprises, des baisses de chiffre d'affaires de l'ordre de 50 %. Ce sont actuellement des milliers de réimmatriculations qui sont bloqués sur l'ensemble du territoire national. Certaines entreprises ont déjà commencé à réduire leurs effectifs. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage afin de trouver une solution et de sauvegarder ainsi des milliers d'emplois.

Texte de la réponse

Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire pour assurer la réimmatriculation de véhicules déclarés économiquement irréparables, mais techniquement réparables, font suite à un rappel aux services préfectoraux des dispositions relatives à l'application de l'article L. 326-11 du code de la route pour lesquelles intervient un expert agréé spécialement habilité. De fait, lorsqu'un véhicule techniquement réparable est cédé par un assureur à un professionnel pour réparation, celui-ci doit logiquement le faire réparer et solliciter le concours d'un expert qualifié qui assurera, dans le cadre de ses obligations, le suivi et le contrôle des opérations de remise en état prévues dans le premier rapport d'expertise avant d'établir le second rapport préalable à toute cession à un nouveau propriétaire. Dès lors que le premier professionnel acheteur n'est pas un réparateur, la circulaire interministérielle du 19 août 1997 indique également que des ventes successives entre professionnels sont admissibles. Ce rappel de la réglementation avait comme objectif de combattre des dysfonctionnements ayant progressivement conduit à tolérer l'immatriculation de véhicules revendus en l'état à des particuliers, réparés dans la méconnaissance du premier rapport, sans suivi et contrôle des réparations par l'expert. L'objectif recherché par le dispositif de la procédure des véhicules économiquement irréparables (VEI) est donc d'éviter la remise en circulation sans contrôle ni réparation de véhicules déclarés potentiellement dangereux par des professionnels qualifiés. Si de telles cessions étaient acceptées, elles iraient à l'encontre du souci constant des pouvoirs publics qui ont pour obligation de vérifier que les véhicules admis à circuler sont construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et le cas échéant réparés de façon à assurer la sécurité de tous les usagers de la route. C'est pourquoi, en accord avec le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la circulaire n° 2003-55 du 4 septembre 2003 clarifie et détaille le rôle des différents intervenants, en réécrivant, sans la modifier au fond, la circulaire relative à la procédure des VEI précitée de 1997.

Données clés

Auteur : [M. François Baroin](#)

Circonscription : Aube (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20666

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 17 février 2004

Question publiée le : 23 juin 2003, page 4936

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1428